3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse, 5° Vu enfin, le certificat de résidence, à l'asile d'aliénés de Pierrefeu, de la mère de la future épouse, délivré le seize novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf par Monsieur le Médecin en chef, directeur de l'asile, et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que des chapitres VI du titre V, livre premier du code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux. Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du code civil modifié par la loi du 13 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Tournier Louise Victorine Marthe et l'autre Fouque Antoine Marie Paul. Et tout en présence de Tournier Aimé domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante-cinq ans profession de garde consigne, oncle paternel de la future.

De Simon Louise domiciliée à Hyères département du Var âgée de quarante-deux ans profession d'ancienne tante paternelle de la future.

De Tournier Anaïs domiciliée à Toulon département du Var âgée de trente-trois ans profession d'ancienne tante d'alliance de la future.

De Reyrat Antoine domicilié à la Garde département du Var âgé de trente-trois ans profession de secrétaire de mairie, non parent ni allié des futurs.

Après quoi, moi Eugène Blanc, maire de la commune de la Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été donné le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties.

P. Simon L. Tournier Vve Fouque
Tournier Fouque
L. Tournier Anaïs Tournier Reyrat E. Blanc

No 23
Revest
et
Ribodetto

Du neuf Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à sept heures du soir.

Acte de mariage de Revest Edouard Jules, âgé de vingt quatre ans, né à Signes, département du Var le vingt trois du mois de février mil huit cent soixante quinze, profession d'ouvrier du port, domicilié à la Garde, département du Var, fils majeur de Alexandre Lazare Revest, né à Signes département du Var, profession de cordonnier domicilié à la Garde, département du Var et de Louise Alexandrine Joséphine Barthélemy, née à Rougiers département du Var son épouse, sans profession, domiciliée à la Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'une part;

Et de Ribodetto Rose Antoinette, âgée de vingt deux ans, née à Toulon, département du Var, le vingt huit du mois d'octobre mil huit cent soixante-dix-sept, sans profession, domiciliée à la Garde département du Var, fille majeure de feu Ribodetto Antoine, né à Molle, département d'Italie, en son vivant profession de journalier domicilié à Toulon, département du Var et de feue Catherine, Antoinette Rizzo, née à Mondovi, département d'Italie, en son vivant profession de blanchisseuse, domiciliée à Toulon (Var), d'autre part;

Les actes préliminaires ont: 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches dix neuf et vingt six Novembre, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi; 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 4° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse; 5° Vu enfin l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse, et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que des chapitres VI du titre V, livre premier du code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du code civil, modifié par la loi du 13 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.